

**STATUTS
DE L'INSA STRASBOURG**

Adoptés par le conseil d'administration du 2 février 2023

TITRE 1. MISSIONS DE L'INSA STRASBOURG.....	5
Article 1. Statut de l'INSA Strasbourg.....	5
Article 2. Missions de l'INSA Strasbourg.....	5
TITRE 2. GOUVERNANCE DE L'INSA STRASBOURG.....	5
Chapitre 1 Les conseils statutaires.....	5
Sous-chapitre 1 Le conseil d'administration.....	5
A Attributions, composition et principes de fonctionnement du conseil d'administration	5
Article 3. Attributions du conseil d'administration	5
Article 4. Composition du conseil d'administration.....	6
1° Membres du conseil d'administration à voix délibérative.....	6
2° Participants au conseil d'administration à voix consultative.....	8
Article 5. Président et vice-président du conseil d'administration	8
1° Élection du président et du vice-président du conseil d'administration	8
2° Empêchement temporaire du président du conseil d'administration.....	8
3° Présidence des séances du conseil d'administration.....	8
Article 6. Convocation et ordre du jour des séances du conseil d'administration	9
Article 7. Déroulement des séances du conseil d'administration	9
1° Mandat de représentation	9
2° Règles de quorum.....	9
3° Adoption des délibérations du conseil d'administration	9
4° Enregistrement des séances du conseil d'administration.....	10
5° Confidentialité des débats des séances du conseil d'administration.....	10
B Bureau du conseil d'administration.....	10
Article 8. Attributions du bureau du conseil d'administration.....	10
Article 9. Composition du bureau du conseil d'administration	10
Article 10. Désignation des membres du bureau du conseil d'administration.....	10
Article 11. Démission et perte de qualité du bureau du conseil d'administration	11
Article 12. Présidence du bureau du conseil d'administration	11
Article 13. Convocation et ordre du jour du bureau du conseil d'administration.....	11
Article 14. Déroulement des séances du bureau du conseil d'administration.....	11
1° Mandat de représentation au bureau du conseil d'administration	11
2° Quorum du bureau du conseil d'administration	11
3° Adoption des avis du bureau du conseil d'administration.....	11
4° Enregistrement des séances du bureau du conseil d'administration.....	11
5° Confidentialité des débats des séances du bureau du conseil d'administration.....	11
C Conseil d'administration restreint	12
Article 15. Attributions et composition du conseil d'administration restreint.....	12

Article 16. Président du conseil d'administration restreint.....	12
Article 17. Adoption des avis et délibérations par le conseil d'administration restreint	12
D Section disciplinaire du conseil d'administration.....	12
Article 18. La section disciplinaire du conseil d'administration statuant à l'égard des usagers	12
Article 19. La section disciplinaire du conseil d'administration statuant à l'égard des enseignants-chercheurs et enseignants	12
E La commission des finances.....	12
Article 20. Attributions de la commission des finances	12
Article 21. Composition et désignation des membres de la commission des finances	12
Article 22. Démission et perte de qualité de membre la commission des finances	13
Article 23. Mandat de représentation à la commission des finances	13
Article 24. Président de la commission des finances.....	13
Article 25. Ordre du jour et convocation aux séances de la commission des finances	13
Article 26. Quorum de la commission des finances du conseil d'administration	13
Article 27. Adoption des avis de la commission des finances	13
Sous-chapitre 2 Le conseil scientifique.....	13
A Attributions, composition et principes de fonctionnement du conseil scientifique	13
Article 28. Attributions du conseil scientifique	13
Article 29. Composition du conseil scientifique.....	14
1° Membres du conseil scientifique à voix délibérative	14
2° Participants au conseil scientifique à voix consultative	15
Article 30. Président et vice-président du conseil scientifique	15
Article 31. Convocation et ordre du jour du conseil scientifique	15
Article 32. Déroulement des séances du conseil scientifique	15
1° Mandat de représentation	15
2° Règles de quorum.....	15
3° Adoption des avis du conseil scientifique	16
4° Confidentialité des séances du conseil scientifique.....	16
5° Enregistrement des séances du conseil scientifique	16
B Conseil scientifique restreint.....	16
Article 33. Attributions et composition du conseil scientifique restreint.....	16
Article 34. Président du conseil scientifique restreint	16
Sous-chapitre 3 Le conseil des études.....	16
A Attributions, composition et principes de fonctionnement du conseil des études	16
Article 35. Attributions du conseil des études	16
Article 36. Composition du conseil des études.....	17
1° Membres du conseil des études à voix délibérative.....	17
2° Membres du conseil des études à voix consultative	18
Article 37. Président et vice-présidents du conseil des études.....	18
Article 38. Convocation et ordre du jour du conseil des études	18

Article 39. Déroulement des séances du conseil des études	18
1° Mandat de représentation	18
2° Règles de quorum.....	19
3° Adoption des avis du conseil des études	19
4° Enregistrement des séances du conseil des études	19
5° Confidentialité des séances du conseil des études.....	19
B Conseil des études restreint	19
Article 40. Attributions et composition du conseil des études restreint.....	19
Article 41. Président du conseil des études restreint.....	19
C Le conseil de la vie étudiante	20
Article 42. Attributions du conseil de la vie étudiante.....	20
Article 43. Composition du conseil de la vie étudiante	20
Article 44. Président et vice-président du conseil de la vie étudiante.....	20
Sous-chapitre 4 Dispositions communes aux conseils d'administration, scientifique et des études	20
Article 45. Désignation des membres des conseils d'administration, scientifique et des études	20
Article 46. Durée des mandats dans les conseils d'administration, scientifique et des études	21
Article 47. Consultation des instances à distance	21
Article 48. Relations entre les conseils.....	21
Chapitre 2 La direction	21
Article 49. Le directeur.....	21
1° Le directeur	21
2° Délégation de pouvoir du directeur	21
3° Délégation de signature du directeur.....	22
Article 50. Les comités de direction	22
Article 51. Le directeur général des services	22
Article 52. Les directions fonctionnelles	22
Article 53. L'agent comptable.....	23
Article 54. Le régime financier.....	23
TITRE 3. ORGANISATION DE L'ENSEIGNEMENT ET DE LA RECHERCHE.....	23
Chapitre 1 Organisation de l'enseignement.....	23
Article 55. Structure des départements.....	23
Article 56. Le centre de formation continue	23
Chapitre 2 Organisation de la recherche.....	23
Article 57. Politique de recherche de l'INSA Strasbourg.....	23
Article 58. Structure de la recherche	23
TITRE 4. DISPOSITIONS FINALES	24
Article 59. Vote et modification des statuts.....	24
Article 60. Vote et modification du règlement intérieur.....	24

Dans les présents statuts, il convient d'entendre par « étudiants » l'ensemble des « usagers » au sens du code de l'éducation, c'est-à-dire les personnes régulièrement inscrites dans l'établissement sous statut étudiant, les personnes préparant un diplôme sous statut d'apprenti, les personnes bénéficiant de la formation continue et les auditeurs.

Titre 1. Missions de l'INSA Strasbourg

Article 1. Statut de l'INSA Strasbourg

L'Institut National des Sciences Appliquées de Strasbourg, dénommé INSA Strasbourg, est un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, créé par le décret n° 2003-191 du 5 mars 2003, doté de la personnalité morale et de l'autonomie pédagogique scientifique, administrative et financière, conformément aux dispositions des articles L.715-1 et L.715-3 du code de l'éducation.

L'INSA Strasbourg est administré par un conseil d'administration assisté par un conseil scientifique et un conseil des études. Il est dirigé par un directeur, assisté d'un comité de direction, d'un comité de direction exécutif et d'un comité de direction élargi.

Article 2. Missions de l'INSA Strasbourg

Conformément à l'article L.123-3 du code de l'éducation, les missions de l'INSA Strasbourg sont :

- la formation initiale et continue tout au long de la vie,
- la recherche scientifique et technologique, la diffusion et la valorisation de ses résultats au service de la société. Cette dernière repose sur le développement de l'innovation, du transfert de technologie lorsque celui-ci est possible, de la capacité d'expertise et d'appui aux associations et fondations, reconnues d'utilité publique, et aux politiques publiques menées pour répondre aux défis sociétaux, aux besoins socio-économiques et de développement durable,
- l'orientation, la promotion sociale et l'insertion professionnelle,
- la diffusion de la culture humaniste, en particulier à travers le développement des sciences humaines et sociales et de la culture scientifique, technique et industrielle,
- la participation à la construction de l'Espace européen de l'enseignement supérieur et de la recherche,
- la coopération internationale.

Titre 2. Gouvernance de l'INSA Strasbourg

Chapitre 1 Les conseils statutaires

Sous-chapitre 1 Le conseil d'administration

A Attributions, composition et principes de fonctionnement du conseil d'administration

Article 3. Attributions du conseil d'administration

En application des dispositions de l'article L.715-2 du code de l'éducation, le conseil d'administration :

- détermine la politique générale de l'établissement,
- se prononce, sous réserve de la réglementation nationale, sur l'organisation générale des études, ainsi que sur les programmes de recherche, d'information scientifique et technique et de coopération internationale,
- propose les mesures propres à favoriser la vie de la communauté,
- vote le budget et approuve les comptes,
- fixe la répartition des emplois qui sont alloués par les ministres compétents et se prononce sur la campagne d'emplois annuelle,
- autorise le directeur à engager toute action en justice,

- approuve les accords et conventions signés par le directeur et, sous réserve des conditions particulières fixées par décret, les emprunts, prises de participation, créations de filiales, acceptations de dons et legs, acquisitions immobilières,
- exerce le pouvoir disciplinaire dans les conditions prévues aux articles L.712-6-2, L.811-5, L.811-6 et L.952-7 à L.952-9 du code de l'éducation.

Par ailleurs, le conseil d'administration exerce les fonctions décisionnelles correspondant aux fonctions consultatives du conseil scientifique et du conseil des études prévues à l'article L.712-6-1 du code de l'éducation.

À ce titre, il adopte :

- la répartition de l'enveloppe des moyens destinés à la formation et à la recherche dans le respect du cadre stratégique défini,
- les règles relatives aux examens,
- les règles d'évaluation des enseignements,
- des mesures recherchant la réussite du plus grand nombre d'étudiants,
- les mesures de nature à permettre la mise en œuvre de l'orientation des étudiants et de la validation des acquis, à faciliter leur entrée dans la vie active et à favoriser les activités culturelles, sportives, sociales ou associatives offertes aux étudiants, ainsi que les mesures de nature à améliorer les conditions de vie et de travail notamment les mesures relatives aux activités de soutien, aux œuvres universitaires et scolaires, aux services médicaux et sociaux, aux bibliothèques et aux centres de documentation et à l'accès aux ressources numériques,
- des mesures visant à promouvoir et développer des interactions entre sciences et société, initiées ou animées par des étudiants ou des enseignants et des enseignants-chercheurs, au sein de l'établissement et sur son territoire de rayonnement,
- les mesures nécessaires à l'accueil et à la réussite des étudiants présentant un handicap ou un trouble invalidant de la santé, conformément aux obligations incombant aux établissements d'enseignement supérieur au titre de l'article L.123-4-2,
- les mesures de nature à permettre aux étudiants de développer les activités de diffusion de la culture scientifique, technique et industrielle,
- les conditions dans lesquelles l'établissement rend disponible, pour les formations dont les méthodes pédagogiques le permettent, ses enseignements sous forme numérique, dans le respect des règles de la propriété intellectuelle,
- les règles de fonctionnement des laboratoires et approuve les conventions avec les organismes de recherche.

Il est garant de toutes les mesures visant à garantir l'exercice des libertés universitaires et des libertés syndicales et politiques des étudiants.

Le conseil d'administration s'appuie sur le conseil scientifique, le conseil des études, le comité social d'administration pour proposer un schéma directeur pluriannuel en matière de politique de handicap, qui couvre l'ensemble des domaines concernés par le handicap. Après avis du comité technique, ce schéma définit les objectifs que l'établissement poursuit afin de s'acquitter de l'obligation instituée par l'article 33 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droit et obligation des fonctionnaires.

Il adopte le plan d'actions pluriannuel en matière d'égalité entre les femmes et les hommes mentionné à l'article 6 septies de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droit et obligation des fonctionnaires. À l'instar de ce qui est imposé aux universités, chaque année, le directeur soumet à l'approbation du conseil d'administration un rapport d'exécution de ce plan d'action.

Le conseil d'administration peut déléguer certaines de ses attributions au directeur de l'établissement dans les conditions fixées par le code de l'éducation ainsi que la réglementation budgétaire et financière applicable à l'établissement. Celui-ci rend compte, dans les meilleurs délais, au conseil d'administration, des décisions prises en vertu de cette délégation.

Article 4. Composition du conseil d'administration

1° Membres du conseil d'administration à voix délibérative

Le conseil d'administration de l'INSA Strasbourg comprend trente-quatre (34) membres :

➤ **Seize (16) personnalités extérieures :**

1° Dix (10) personnalités extérieures représentant les collectivités territoriales et les activités économiques, et notamment des organisations syndicales d'employeurs et de salariés, disposant chacune d'un suppléant de même sexe :

a) Deux (2) représentants des collectivités territoriales :

- un (1) représentant désigné par le Conseil Régional de la Région Grand Est,
- un (1) représentant désigné par l'Eurométropole de Strasbourg.

Les représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements doivent être membres de leurs organes délibérants.

b) Quatre (4) représentants des secteurs d'activités économiques de l'INSA Strasbourg :

- deux (2) représentants du domaine Architecture, aménagement construction,
- deux (2) représentants du secteur de l'Industrie.

Les entités appelées à nommer ces représentants sont désignées par délibération du conseil d'administration de l'INSA Strasbourg sur proposition du directeur de l'INSA Strasbourg.

c) Deux (2) représentants des organisations syndicales d'employeurs et de salariés :

- un (1) représentant d'une organisation syndicale d'employeurs,
- un (1) représentant d'une organisation syndicale de salariés.

Les organisations appelées à nommer ces représentants sont désignées par délibération du conseil d'administration de l'INSA Strasbourg sur proposition du directeur de l'INSA Strasbourg.

d) Un (1) représentant de l'association des diplômés de l'INSA Strasbourg

e) Un (1) représentant désigné par le conseil d'administration de l'Université de Strasbourg, en tant que chef de file du site alsacien de l'enseignement supérieur.

Chacun des organismes, collectivités et institutions relevant des catégories ci-dessus nomme la personne qui le représente au conseil d'administration de l'INSA Strasbourg ainsi que la personne de même sexe qui la remplace en cas d'empêchement temporaire.

Lorsqu'un représentant perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné représentant d'une collectivité territoriale, d'une institution ou d'un organisme, ou en cas d'empêchement définitif, un nouveau représentant de même sexe est désigné pour la durée du mandat restant à courir.

2° Six (6) personnalités siégeant à titre personnel, pour leurs compétences, dont un diplômé de l'INSA Strasbourg de moins de dix (10) ans à la date de sa nomination. Elles sont élues, sur proposition du directeur, à la majorité des membres du conseil d'administration constitué présents et représentés (majorité simple).

La parité entre les femmes et les hommes doit être strictement respectée au sein des personnalités extérieures du conseil d'administration. Elle est assurée dans les conditions énoncées à l'article 45 des présents statuts.

➤ **Treize (13) représentants élus des personnels :**

1° Dix (10) représentants élus des personnels enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs :

- cinq (5) représentants des professeurs des universités et personnels assimilés au sens du collège A du I de l'article D.719-4 du code de l'éducation,
- cinq (5) représentants des autres enseignants-chercheurs, des enseignants et personnels assimilés au sens du collège B du I de l'article D.719-4 du code de l'éducation,

2° Trois (3) représentants des personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers et de service, personnels des bibliothèques et des services sociaux et de santé, au sens du III de l'article D.719-4 du code de l'éducation.

➤ **Cinq (5) représentants élus des étudiants** (collège des usagers).

En cas de démission ou de perte de qualité d'un ou plusieurs membres du conseil d'administration dans un délai de mandat restant à courir supérieur ou égal à six (6) mois, il est procédé à leur remplacement pour la durée du mandat restant à courir, selon les modalités fixées par le code de l'éducation.

Lorsque le mandat restant à courir est inférieur à six (6) mois, le siège reste vacant jusqu'au renouvellement du ou des membres.

2° Participants au conseil d'administration à voix consultative

Conformément au code de l'éducation, le directeur, le directeur général des services et l'agent comptable assistent aux séances du conseil avec voix consultative.

Le recteur de la région académique Grand Est, chancelier des universités, assiste ou se fait représenter aux séances du conseil d'administration et peut être entendu à sa demande.

Le président du conseil d'administration peut inviter à participer aux séances, à titre consultatif, les experts de son choix en fonction de l'ordre du jour.

Les directeurs fonctionnels, les directeurs de département, le directeur du centre de formation continue, le directeur des affaires financières et le responsable du service des affaires générales et juridiques participent au conseil d'administration avec voix consultative.

Article 5. Président et vice-président du conseil d'administration

1° Élection du président et du vice-président du conseil d'administration

Le conseil d'administration élit au scrutin uninominal majoritaire à deux tours, le nombre de votants devant être au moins égal au quorum (présents et représentés), un (1) président parmi les personnalités extérieures membres du conseil. Au premier tour, la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés est requise. Au second tour, la majorité relative est requise. En cas d'égalité des voix au second tour, le siège est attribué au doyen d'âge des candidats susceptibles d'être proclamés élus. Le vote est secret.

Un vice-président est élu dans les mêmes conditions.

Leur mandat est de trois (3) ans renouvelable.

Les candidatures à la fonction de président et de vice-président sont adressées au directeur de l'INSA Strasbourg au plus tard huit (8) jours ouvrables avant la séance d'élection, par tout moyen permettant de conférer une date certaine à l'envoi et à la réception de la candidature.

Seuls les candidats du premier tour peuvent se présenter au second tour.

Le vote est secret.

Pour le point de l'ordre du jour consacré à l'élection du président, la présidence est assurée par le doyen d'âge des personnalités extérieures. Il proclame les résultats et installe le président, qui fait ensuite procéder à l'élection du vice-président et au reste de l'ordre du jour de la séance.

2° Empêchement temporaire du président du conseil d'administration

En cas d'impossibilité temporaire du président, sa fonction est assurée par le vice-président. Les membres du conseil en sont informés par tout moyen écrit permettant de conférer date certaine à l'envoi et à la réception.

3° Présidence des séances du conseil d'administration

Les séances du conseil d'administration sont présidées par le président en exercice et, en cas d'empêchement de celui-ci, par le vice-président. En cas d'empêchement de ces deux précités, le conseil est présidé par le doyen d'âge parmi les personnalités extérieures. Si aucun membre extérieur n'est présent, il est présidé par le doyen d'âge des membres délibératifs présents.

Article 6. Convocation et ordre du jour des séances du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins trois (3) fois par an, en dehors des congés universitaires de l'INSA Strasbourg, sur un ordre du jour préparé par le bureau du conseil d'administration et soumis par le président.

Les convocations et l'ordre du jour à une séance ordinaire ou extraordinaire du conseil d'administration sont envoyés quatorze (14) jours calendaires au moins avant la date de la réunion sauf impossibilité dûment justifiée.

Si la séance ne peut se tenir faute de quorum, le président fixe la date de la seconde séance qui a lieu avec le même ordre du jour au plus tard quatorze (14) jours calendaires après la date de la séance initiale, sans condition de quorum sauf pour les points budgétaires ou dispositions particulières de la réglementation en vigueur, des statuts ou du règlement intérieur.

Le conseil d'administration est maître de son ordre du jour. Il adopte ou complète l'ordre du jour proposé par le président.

Le président peut recevoir, d'un membre du conseil, vingt et un (21) jours calendaires au moins avant la date de la réunion du conseil d'administration, une proposition d'inscription d'un ou plusieurs points à son ordre du jour. Le président consulte le bureau par tout moyen et fait le cas échéant figurer sur l'ordre du jour joint à la convocation, le point ainsi que les noms des administrateurs demandeurs de l'inscription des points concernés.

Article 7. Déroulement des séances du conseil d'administration

1° Mandat de représentation

Un membre du conseil d'administration qui ne peut assister à tout ou partie de la séance peut donner mandat à tout autre membre de ce conseil pour le représenter.

Les membres disposant d'un suppléant ne peuvent donner mandat à un autre membre qu'en cas d'impossibilité pour le titulaire et son suppléant d'assister au conseil.

Aucun membre du conseil ne peut détenir plus d'un mandat.

Une liste d'émargement atteste de la présence et des mandats détenus par les participants.

2° Règles de quorum

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres en exercice est présente ou représentée.

En matière budgétaire toutefois, le conseil d'administration délibère valablement si la moitié des membres en exercice est présente.

Le quorum doit être vérifié lors de chaque délibération. Si au cours de la séance le quorum n'est plus respecté pour une délibération, le conseil ne peut plus valablement se prononcer. Il doit être à nouveau convoqué sur l'ordre du jour restant au plus tard quatorze (14) jours calendaires après la date de la séance initiale, sans condition de quorum sauf pour les points budgétaires ou dispositions particulières de la réglementation en vigueur, des statuts ou du règlement intérieur.

3° Adoption des délibérations du conseil d'administration

a) Les délibérations sont adoptées à la majorité des membres présents ou représentés (majorité simple), sauf dispositions contraires réglementaires.

b) En matière budgétaire, les délibérations sont adoptées à la majorité (majorité simple) des suffrages exprimés des membres présents ou représentés.

c) Le vote est secret si la décision présente un caractère individuel ou à la demande, en début de séance, d'au moins quarante (40) pour cent des membres présents.

d) En cas de partage égal des voix dans le cadre d'un vote non secret, celle du président de séance est prépondérante. En cas de partage égal des voix dans le cadre d'un vote secret, la délibération est considérée comme rejetée.

e) Les points ajoutés à l'ordre du jour en séance par le président à la demande de la direction peuvent faire l'objet d'un vote sauf si la moitié au moins des administrateurs présents s'y opposent. En cas de refus de vote, le président peut néanmoins inscrire le point pour information.

f) Lorsque les circonstances (urgence, situation sanitaire, éloignement géographique...) ne permettent pas aux administrateurs de se réunir en présentiel, des consultations à distance sont possibles dans les conditions fixées à l'article 47 des présents statuts.

4° Enregistrement des séances du conseil d'administration

La séance peut faire l'objet d'un enregistrement audio et vidéo si les tous les membres et invités participant à la séance du conseil d'administration donnent leur accord au plus tard en début de séance, et uniquement pour les besoins de la retranscription.

Les modalités de l'enregistrement et de la conservation des données devront être précisées par le président de séance au préalable.

5° Confidentialité des débats des séances du conseil d'administration

Les séances ne sont pas publiques. Les membres du conseil, qu'ils soient délibératifs ou consultatifs, ainsi que les invités sont tenus à la confidentialité des débats. Ils peuvent transmettre à leurs mandants et sous leur responsabilité la teneur des décisions prises. Les documents administratifs opposables restent les documents administratifs élaborés par l'établissement à savoir les délibérations, le relevé de conclusions et le procès-verbal de séance.

B Bureau du conseil d'administration

Article 8. Attributions du bureau du conseil d'administration

Le bureau prépare les séances du conseil d'administration. À ce titre, il :

- arrête l'ordre du jour et prépare l'organisation de la séance plénière du conseil d'administration,
- instruit en particulier les contrats et conventions qui lui sont présentés et qui seront soumis pour approbation au conseil d'administration.

Le président du conseil d'administration ou le directeur de l'INSA Strasbourg peuvent confier au bureau la préparation de dossiers de toutes natures ayant vocation à être présentés aux administrateurs.

Article 9. Composition du bureau du conseil d'administration

Le bureau du conseil d'administration est composé de dix (10) membres à voix délibérative :

- le président et le vice-président du conseil d'administration, membres de droit
- deux (2) personnalités extérieures du conseil d'administration, autres que le président et le vice-président,
- trois (3) représentants des personnels enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs,
- deux (2) représentants des étudiants,
- un (1) représentant des personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers et de service, et de bibliothèque.

Le directeur de l'INSA Strasbourg, le directeur général des services, le responsable du service des affaires générales et juridiques, l'agent comptable et les directeurs fonctionnels assistent aux séances du bureau du conseil avec voix consultative.

Le bureau peut inviter à participer aux séances, à titre consultatif, les experts de son choix en fonction de l'ordre du jour.

Article 10. Désignation des membres du bureau du conseil d'administration

À l'exception du président et du vice-président, les membres du bureau sont élus au scrutin uninominal majoritaire à deux (2) tours par les membres du conseil d'administration, sur proposition du président. Au premier tour, la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés est requise. Au second tour, la majorité relative est requise. En cas d'égalité des voix au second tour, le siège est attribué au doyen d'âge des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Les membres du bureau sont élus pour une durée de deux (2) ans pour les usagers et quatre (4) ans pour les autres membres, pour un mandat calendaire identique à celui du conseil d'administration.

Article 11. Démission et perte de qualité du bureau du conseil d'administration

En cas de démission ou de perte de qualité d'un ou plusieurs membres du bureau du conseil d'administration, il est procédé à leur remplacement pour la durée du mandat restant à courir.

Article 12. Présidence du bureau du conseil d'administration

La présidence du bureau est assurée par le président du conseil d'administration ou, s'il n'est pas présent, par le vice-président.

Si le président et le vice-président du bureau sont absents, la séance est présidée par le doyen d'âge des membres extérieurs du bureau. Si aucun membre extérieur n'est présent, il est présidé par le doyen d'âge des membres délibératifs présents.

Article 13. Convocation et ordre du jour du bureau du conseil d'administration

La convocation et l'ordre du jour du bureau du conseil d'administration sont établis sous la responsabilité du président qui peut, en cas de besoin, déléguer au directeur, et sont adressés à ses membres au moins sept (7) jours calendaires avant la séance sauf impossibilité dûment justifiée.

Article 14. Déroulement des séances du bureau du conseil d'administration

1° Mandat de représentation au bureau du conseil d'administration

Un membre du bureau du conseil d'administration qui ne peut assister à tout ou partie de la séance peut donner mandat à tout autre membre de ce bureau pour le représenter.

Aucun membre du bureau ne peut détenir plus d'un mandat.

Une liste d'émargement atteste de la présence et des mandats détenus par les participants.

2° Quorum du bureau du conseil d'administration

Le bureau du conseil d'administration siège valablement lorsque la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés. Lorsque cette condition n'est pas remplie, le président du bureau peut procéder à une nouvelle convocation sur le même ordre du jour dans les sept (7) jours calendaires suivant. Le bureau ainsi convoqué siège alors valablement sans condition de quorum.

3° Adoption des avis du bureau du conseil d'administration

Sauf dispositions contraires prévues par le règlement intérieur, les avis sont adoptés à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Le scrutin secret est de droit lorsqu'au moins quarante (40) pour cent des membres présents ou représentés à la séance du bureau le demande.

4° Enregistrement des séances du bureau du conseil d'administration

La séance peut faire l'objet d'un enregistrement audio et vidéo si l'ensemble des membres et invités participant à la séance du bureau donnent leur accord au plus tard en début de séance, et uniquement pour les besoins de la retranscription.

Les modalités de l'enregistrement et de la conservation des données devront être précisées par le président de séance en amont de celle-ci.

5° Confidentialité des débats des séances du bureau du conseil d'administration

Les séances ne sont pas publiques. Les membres du bureau, qu'ils soient délibératifs ou consultatifs, ainsi que les invités sont tenus à la confidentialité des débats. Ils peuvent transmettre à leurs mandants et sous leur responsabilité la teneur des avis adoptés. Les documents administratifs opposables restent les documents administratifs élaborés par l'établissement à savoir le relevé de conclusions de séance.

C Conseil d'administration restreint

Article 15. Attributions et composition du conseil d'administration restreint

En formation restreinte aux enseignants-chercheurs, le conseil d'administration est l'organe compétent, mentionné à l'article L.952-6 du code de l'éducation, pour l'examen des décisions concernant les questions individuelles relatives au recrutement, à l'affectation et à la carrière (mutation ou détachement prioritaire, titularisation, changement de discipline, promotions, etc.) des enseignants-chercheurs ainsi que des personnels contractuels relevant du 2° de l'article L.954-3 du code de l'éducation, lorsque cet examen débouche sur une décision, une proposition ou un avis conforme.

Il délibère sur l'intégration des fonctionnaires des autres corps dans le corps des enseignants-chercheurs et sur le recrutement et le renouvellement des attachés temporaires d'enseignement et de recherche.

L'examen de ces questions relève des seuls représentants des enseignants-chercheurs et personnels assimilés d'un rang au moins égal à celui postulé par l'intéressé s'il s'agit de son recrutement et d'un rang au moins égal à celui détenu pour l'intéressé s'il s'agit de son affectation ou du déroulement de sa carrière.

Article 16. Président du conseil d'administration restreint

Il est présidé par le directeur de l'INSA Strasbourg qui a voix délibérative. En cas d'absence du directeur lors d'une séance du conseil d'administration restreint, celle-ci est présidée par le doyen d'âge des enseignants-chercheurs dans le grade le plus élevé.

Le directeur de l'établissement ne peut participer à l'examen des décisions individuelles que dans le respect des principes rappelés à l'Article 15.

Article 17. Adoption des avis et délibérations par le conseil d'administration restreint

Sauf dispositions réglementaires contraires, les avis et délibérations sont adoptés à la majorité simple des membres présents ou représentés.

D Section disciplinaire du conseil d'administration

Article 18. La section disciplinaire du conseil d'administration statuant à l'égard des usagers

Le pouvoir disciplinaire à l'égard des usagers est exercé en premier ressort par la section disciplinaire du conseil d'administration conformément aux dispositions prévues aux articles R.811-10 à R.811-42 du code de l'éducation.

Dans le cas où les usagers n'usent pas de leur droit de se faire représenter au sein de la section disciplinaire et dans le cas où, étant représentés, ils s'abstiennent de siéger au sein des commissions, ces dernières peuvent valablement délibérer en l'absence de leurs représentants dans le respect des dispositions ci-dessus.

Article 19. La section disciplinaire du conseil d'administration statuant à l'égard des enseignants-chercheurs et enseignants

Le pouvoir disciplinaire à l'égard des enseignants-chercheurs et des enseignants est exercé en premier ressort par la section disciplinaire du conseil d'administration, conformément aux dispositions de l'article L.712-6-2 du code de l'éducation, dans les conditions et selon la procédure prévue aux articles R.712-10 à R.712-46, sous réserve des dispositions prévues à l'article R.232-31.

E La commission des finances

Article 20. Attributions de la commission des finances

La commission des finances est chargée de donner un avis préalable sur les orientations budgétaires, le budget initial, les budgets rectificatifs et le compte financier. Son avis peut être sollicité par le président du conseil d'administration sur tout sujet à caractère financier.

Article 21. Composition et désignation des membres de la commission des finances

La commission des finances comprend cinq (5) membres élus par et parmi les membres délibératifs du conseil d'administration :

- un (1) représentant des personnalités extérieures,

- deux (2) représentants des enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs,
- un (1) représentant des étudiants,
- un (1) représentant des personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers et de service, et de bibliothèque.

Ces cinq membres sont élus au scrutin uninominal majoritaire à deux (2) tours. Au premier tour, la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés est requise. Au second tour, la majorité relative est requise. En cas d'égalité des voix au second tour, le siège est attribué au doyen d'âge des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Les membres de la commission des finances sont élus pour une durée de deux (2) ans pour les étudiants et quatre (4) ans pour les autres membres, pour un mandat calendaire identique à celui du conseil d'administration.

Le directeur, le directeur général des services, le directeur des affaires financières et l'agent comptable assistent de droit avec voix consultative aux séances de la commission des finances.

La commission peut entendre des personnalités extérieures à la commission à titre d'experts.

Article 22. Démission et perte de qualité de membre la commission des finances

En cas de démission ou de perte de qualité d'un ou plusieurs membres de la commission des finances, il est procédé à leur remplacement pour la durée du mandat restant à courir selon les modalités définies à l'Article 21.

Article 23. Mandat de représentation à la commission des finances

Un membre de la commission des finances qui ne peut assister à tout ou partie de la séance peut donner mandat à tout autre membre de la commission pour le représenter.

Aucun membre de la commission ne peut détenir plus d'un mandat.

Une liste d'émargement atteste de la présence et des mandats détenus par les participants.

Article 24. Président de la commission des finances

La présidence de la commission des finances est assurée par un membre de la commission, à l'exception du représentant des étudiants, élu par et parmi les membres délibératifs du conseil d'administration, au scrutin uninominal majoritaire à deux (2) tours.

Le président de la commission des finances assure la présidence de la commission d'appel d'offre de l'INSA Strasbourg constituée par décision du directeur.

Article 25. Ordre du jour et convocation aux séances de la commission des finances

La convocation aux séances de la commission des finances ainsi que son ordre du jour sont établis sous la responsabilité de son président qui peut, en cas de besoin, déléguer au directeur, et sont adressés à ses membres au moins sept (7) jours calendaires avant la séance.

Article 26. Quorum de la commission des finances du conseil d'administration

La commission siège valablement lorsque la moitié au moins des membres sont présents ou représentés. Lorsque cette condition n'est pas remplie, le président de la commission peut procéder à une nouvelle convocation de la commission sur le même ordre du jour dans les sept (7) jours calendaires qui suivent. La commission ainsi convoquée siège alors valablement sans condition de quorum.

Article 27. Adoption des avis de la commission des finances

Les avis sont adoptés à la majorité des membres présents ou représentés (majorité simple).

Le scrutin secret est de droit lorsqu'au moins quarante (40) pour cent des membres présents ou représentés à la séance de la commission le demande.

Sous-chapitre 2 Le conseil scientifique

A Attributions, composition et principes de fonctionnement du conseil scientifique

Article 28. Attributions du conseil scientifique

Le conseil scientifique est consulté (L.715-2 et L.712-6-1 du code de l'éducation) sur :

- les règles de fonctionnement des laboratoires,

- les conventions avec les organismes de recherche,
- les mesures de nature à permettre aux étudiants de développer les activités de diffusion de la culture scientifique, technique et industrielle,
- les orientations des politiques de recherche, de diffusion de la culture scientifique, technique et industrielle, et de documentation scientifique et technique,
- le profil recherche à donner aux emplois d'enseignant-chercheur et de chercheur vacants ou demandés,
- la demande d'accréditation mentionnée à l'article L.613-1 du code de l'éducation,
- le contrat d'établissement.

Avec le conseil des études, il propose au conseil d'administration un schéma directeur pluriannuel en matière de politique de handicap, qui couvre l'ensemble de ses domaines de compétences concernés par le handicap.

En complément de ces attributions, le conseil scientifique peut être consulté en matière de propriété intellectuelle, d'innovation, de transfert technologique et de liens avec le développement du secteur économique.

De manière générale, il peut être consulté sur certaines des matières décisionnelles dévolues au conseil d'administration par l'article L.712-6-1 du code de l'éducation.

Il assure, avec le conseil des études, la liaison entre la recherche et la formation et veille tout particulièrement au respect de l'éthique en matière de recherche.

Article 29. Composition du conseil scientifique

1° Membres du conseil scientifique à voix délibérative

Le conseil scientifique comprend vingt-et-un (21) membres : vingt (20) membres élus ou désignés, plus le directeur de l'INSA Strasbourg, membre de droit en qualité de président.

La répartition des sièges est la suivante :

1) Seize (16) membres élus, représentants des personnels et doctorants :

- Quatorze (14) représentants des personnels :
 - a) Cinq (5) représentants des professeurs des universités et personnels assimilés au sens du I de l'article D.719-4 du code de l'éducation,
 - b) Trois (3) représentants des personnels habilités à diriger des recherches ne relevant pas de la catégorie a),
 - c) Deux (2) représentants des personnels pourvus d'un doctorat autre que d'université ou d'exercice n'appartenant pas aux catégories a) et b),
 - d) Deux (2) représentants des autres enseignants-chercheurs, enseignants, chercheurs et personnels assimilés ne relevant pas des catégories a) à c),
 - e) Un (1) représentant des personnels ingénieurs et techniciens n'appartenant pas aux catégories précédentes.
 - f) Un (1) représentant des autres personnels, n'appartenant pas aux catégories précédentes.
- Deux (2) représentants des étudiants préparant un doctorat sous la direction ou la co-direction d'un enseignant-chercheur de l'INSA Strasbourg, inscrits dans un établissement du site alsacien de l'enseignement supérieur.

2) Quatre (4) personnalités extérieures :

a) Trois (3) personnalités extérieures à l'établissement représentant les collectivités territoriales et les grands services publics, disposant chacune d'un suppléant de même sexe que le titulaire :

- Un (1) représentant désigné par le Conseil Régional de la Région Grand Est,
- Un (1) représentant désigné par le Centre National de la Recherche Scientifique,
- Un (1) représentant désigné par la Délégation Régionale Académique à la Recherche et à l'Innovation.

b) Une (1) personnalité extérieure siégeant à titre personnel pour ses compétences dans le domaine de la recherche par l'ensemble des membres conseil. Elle est élue, sur proposition du directeur de l'INSA Strasbourg, à la majorité des membres du conseil scientifique constitué présents et représentés (majorité simple).

Conformément aux articles D.719-47-1 et suivants du code de l'éducation, la parité entre les femmes et les hommes doit être strictement respectée parmi les personnalités extérieures siégeant au sein du conseil. Elle est assurée dans le respect des conditions énoncées à l'article 45 des présents statuts.

Chaque personnalité extérieure, à l'exception des personnalités désignées à titre personnel, dispose d'un suppléant de même sexe que le titulaire auquel il est rattaché.

En cas de démission ou de perte de qualité d'un ou plusieurs membres du conseil scientifique dans un délai de mandat restant à courir supérieur ou égal à six (6) mois, il est procédé à leur remplacement pour la durée du mandat restant à courir, selon les modalités fixées par le code de l'éducation.

Lorsque le mandat restant à courir est inférieur à six (6) mois, le siège reste vacant jusqu'au renouvellement du ou des membres.

2° Participants au conseil scientifique à voix consultative

Le président du conseil d'administration, le directeur général des services, les directeurs fonctionnels, les directeurs de département, le directeur de centre de formation continue, l'agent comptable et le responsable administratif et financier de la recherche assistent aux séances du conseil avec voix consultative.

Le président du conseil scientifique peut inviter à participer aux séances, à titre consultatif, les experts de son choix en fonction de l'ordre du jour.

Article 30. Président et vice-président du conseil scientifique

Le conseil scientifique est présidé par le directeur de l'INSA Strasbourg.

Le directeur de la recherche en est le vice-président.

En cas d'empêchement temporaire du président, la séance du conseil est présidée par le vice-président. Lorsqu'il assure la présidence, le vice-président a voix délibérative.

En cas d'empêchement temporaire concomitant du président et du vice-président, la séance du conseil est présidée par le doyen d'âge parmi les représentants élus des personnels professeurs des universités ou des titulaires d'une habilitation à diriger des recherches autres que les professeurs des universités.

Article 31. Convocation et ordre du jour du conseil scientifique

Le conseil scientifique se réunit au moins trois (3) fois par an, en dehors des congés universitaires de l'INSA Strasbourg, sur un ordre du jour proposé par le directeur de la recherche et validé par le président du conseil scientifique. Le directeur de la recherche assiste le président lors des séances.

Les convocations et l'ordre du jour à une séance du conseil scientifique sont envoyés huit (8) jours calendaires au moins avant la date de la réunion sauf impossibilité dûment justifiée.

Si la séance ne peut se tenir faute de quorum, la seconde séance a lieu sur le même ordre du jour au plus tard quatorze (14) jours calendaires après la date de la séance initiale, sans condition de quorum sauf dispositions particulières de la réglementation en vigueur ou des présents statuts.

Le président peut recevoir d'un membre du conseil quatorze (14) jours calendaires au moins avant la date de la réunion du conseil scientifique, une proposition d'inscription d'un ou plusieurs points à son ordre du jour. Le président en informe le directeur de la recherche et il fait alors figurer sur l'ordre du jour, joint à la convocation, les noms des membres demandeurs de l'inscription de points particuliers.

Article 32. Déroulement des séances du conseil scientifique

1° Mandat de représentation

Un membre du conseil scientifique qui ne peut assister à tout ou partie de la séance peut donner mandat à tout autre membre de ce conseil pour le représenter.

Les membres disposant d'un suppléant ne peuvent donner mandat à un autre membre qu'en cas d'impossibilité pour le titulaire et son suppléant d'assister au conseil.

Aucun membre du conseil ne peut détenir plus d'un mandat.

Une liste d'émargement atteste de la présence et des mandats détenus par les participants.

2° Règles de quorum

Le conseil scientifique ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres en exercice est présente ou représentée.

Le quorum doit être vérifié lors de chaque vote. Si au cours de la séance le quorum n'est plus respecté pour un vote, le conseil ne peut plus valablement se prononcer. Il doit être à nouveau convoqué sur l'ordre du jour restant au plus tard quatorze (14) jours calendaires après la date de la séance initiale, sans condition de quorum sauf dispositions particulières de la réglementation en vigueur, des statuts ou du règlement intérieur.

3° Adoption des avis du conseil scientifique

- a) Les avis sont adoptés à la majorité des membres présents ou représentés (majorité simple), sauf dispositions réglementaires contraires.
- b) Le vote est secret si la décision présente un caractère individuel ou à la demande d'au moins quarante (40) pour cent des membres présents ou représentés lors de la mise au vote du point en séance.
- c) En cas de partage égal des voix, celle du président de séance est prépondérante. La voix prépondérante s'applique exclusivement dans le cadre des votes non secrets. En cas de partage égal des voix dans le cadre d'un vote secret, la délibération est rejetée.

4° Confidentialité des séances du conseil scientifique

Les séances ne sont pas publiques. Les membres du conseil, qu'ils soient délibératifs ou consultatifs, ainsi que les invités sont tenus à la confidentialité des débats. Ils peuvent transmettre à leurs mandants et sous leur responsabilité la teneur des décisions prises. Les documents administratifs opposables restent les documents administratifs élaborés par l'établissement à savoir les avis, le relevé de conclusions et le procès-verbal de séance.

5° Enregistrement des séances du conseil scientifique

La séance peut faire l'objet d'un enregistrement audio et vidéo si l'ensemble des membres et invités participant à la séance du conseil scientifique donnent leur accord au plus tard en début de séance, et uniquement pour les besoins de la retranscription.

Les modalités de l'enregistrement et de la conservation des données devront être précisées par le président de séance au préalable.

B Conseil scientifique restreint

Article 33. Attributions et composition du conseil scientifique restreint

Le conseil scientifique se réunit en formation restreinte aux personnels enseignants-chercheurs, chercheurs et enseignants, pour examiner des questions individuelles les concernant, lorsque la réglementation le prévoit et que cet examen débouche sur un avis simple. Lorsqu'il s'agit de questions individuelles, la formation est restreinte aux membres d'un rang au moins égal à celui postulé par l'intéressé s'il s'agit de son recrutement et d'un rang au moins égal à celui détenu par l'intéressé s'il s'agit de son affectation ou du déroulement de sa carrière.

Article 34. Président du conseil scientifique restreint

Le conseil scientifique restreint est présidé par le directeur de l'INSA Strasbourg, qui a voix délibérative. En cas d'absence du directeur lors d'une séance du conseil, celle-ci est présidée par le doyen d'âge des enseignants-chercheurs dans le grade le plus élevé.

Le directeur de l'INSA Strasbourg ne peut participer à l'examen des décisions individuelles que dans le respect des principes rappelés à l'Article 33.

Sous-chapitre 3 Le conseil des études

A Attributions, composition et principes de fonctionnement du conseil des études

Article 35. Attributions du conseil des études

Le conseil des études est consulté pour avis (L.715-2 et L.712-6-1 du code de l'éducation) sur :

- les programmes de formation,

- la répartition de l'enveloppe des moyens destinée à la formation telle qu'allouée par le conseil d'administration et sous réserve du respect du cadre stratégique de sa répartition, tel que défini par le conseil d'administration,
- les orientations des politiques de formation,
- les règles relatives aux examens,
- les règles d'évaluation des enseignements,
- le profil enseignement à donner aux emplois d'enseignant-chercheur, d'enseignants et de chercheur vacants ou demandés,
- la demande d'accréditation mentionnée à l'article L.613-1 du code de l'éducation,
- le contrat d'établissement,
- les mesures recherchant la réussite du plus grand nombre,
- les mesures visant à garantir l'exercice des libertés universitaires et des libertés syndicales et politiques des étudiants,
- les conditions d'utilisation des locaux mis à la disposition des usagers.

Avec le conseil scientifique, il propose au conseil d'administration un schéma directeur pluriannuel en matière de politique de handicap, qui couvre l'ensemble de ses domaines de compétences concernés par le handicap.

Le conseil des études peut être consulté pour avis sur certaines des matières décisionnelles dévolues au conseil d'administration par l'article L.712-6-1 du code de l'éducation.

Il assure, avec le conseil scientifique, la liaison entre la recherche et la formation.

Article 36. Composition du conseil des études

1° Membres du conseil des études à voix délibérative

Le conseil des études comprend vingt-et-un (21) membres : vingt (20) membres élus ou désignés, plus le directeur de l'INSA Strasbourg, membre de droit en qualité de président.

1) Dix-huit (18) membres élus représentants des personnels et étudiants :

- Huit (8) représentants des enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs :
 - quatre (4) représentants des professeurs des universités et personnels assimilés au sens du collège A du I de l'article D.719-4 du code de l'éducation,
 - quatre (4) représentants des autres enseignants-chercheurs, des enseignants et personnels assimilés au sens du collège B II de l'article D.719-4 du code de l'éducation.
- Deux (2) représentants des personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers et de service, personnels des bibliothèques et des services sociaux et de santé, au sens du III de l'article D.719-4 du code de l'éducation.
- Huit (8) représentants des étudiants régulièrement inscrits dans l'établissement, comprenant également les personnes bénéficiant de la formation continue et les auditeurs.

2) Deux (2) personnalités extérieures à l'établissement :

- Un (1) représentant d'un établissement d'enseignement secondaire, disposant d'un suppléant de même sexe
L'établissement d'enseignement secondaire appelé à nommer un représentant est désigné par délibération du conseil d'administration de l'INSA Strasbourg sur proposition du directeur de l'INSA Strasbourg et après avis du conseil des études.
- Une (1) personnalité siégeant à titre personnel pour ses compétences. Elle est élue, sur proposition du directeur, à la majorité des membres du conseil des études constitué présents et représentés (majorité simple).

La parité entre les femmes et les hommes doit être respectée au sein des personnalités extérieures du conseil. Elle est assurée dans les conditions énoncées à l'article 45 des présents statuts.

2° Membres du conseil des études à voix consultative

Le président du conseil d'administration, le directeur général des services, l'agent comptable, les directeurs fonctionnels, les directeurs de département, le directeur du centre de formation continue et le responsable administratif du pôle formation scolarité assistent aux séances du conseil avec voix consultative.

Le directeur du CROUS ou son représentant assiste aux séances avec voix consultative.

Le président du conseil des études peut inviter à participer aux séances, à titre consultatif, les experts de son choix en fonction de l'ordre du jour.

Article 37. Président et vice-présidents du conseil des études

Le conseil des études est présidé par le directeur de l'INSA Strasbourg.

Le directeur de la formation en est le premier vice-président. Il assure la présidence du conseil en cas d'empêchement temporaire du président.

Lorsqu'il assure la présidence du conseil, le premier vice-président a voix délibérative.

En cas d'empêchement du président et du premier vice-président, le conseil des études est présidé par le doyen d'âge parmi les représentants élus des personnels enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs.

Le conseil des études élit en son sein un vice-président étudiant parmi les étudiants élus du conseil des études qu'ils soient titulaires ou suppléants pour un mandat de deux (2) ans. Il est élu en séance, au scrutin uninominal majoritaire à deux (2) tours, le nombre de votants, présents ou représentés, devant être au moins égal au quorum. Au premier tour, la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés est requise. Au second tour, la majorité relative est requise. En cas d'égalité des voix au second tour, le siège est attribué au doyen d'âge des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

La fonction de vice-président étudiant est incompatible avec l'exercice d'une fonction au sein du bureau d'une association ou commission d'association liée à l'établissement. Le vice-président étudiant est en charge des questions liées à la vie étudiante et préside le conseil de la vie étudiante.

Il est créé une fonction d'adjoint au vice-président étudiant. Les adjoints sont au nombre maximum de deux (2) et sont nommés par le directeur de l'INSA Strasbourg, sur proposition du vice-président étudiant, parmi les étudiants élus titulaires ou suppléants du conseil des études. Les adjoints du vice-président étudiant pourront le représenter dans les différentes instances autres que le conseil des études.

Article 38. Convocation et ordre du jour du conseil des études

Le conseil des études se réunit au moins trois (3) fois par an, en dehors des congés universitaires de l'INSA Strasbourg sur un ordre du jour préparé par le directeur de la formation et validé du président du conseil des études.

Les convocations et l'ordre du jour à une séance du conseil des études sont envoyés huit (8) jours calendaires au moins avant la date de la réunion.

Si la séance ne peut se tenir faute de quorum, la seconde séance a lieu avec le même ordre du jour au plus tard quatorze (14) jours calendaires après la date de la séance initiale, sans condition de quorum sauf dispositions particulières de la réglementation en vigueur, des statuts ou du présent règlement intérieur.

Le président peut recevoir, d'un membre du conseil, quatorze (14) jours calendaires au moins avant la date de la réunion du conseil des études, une proposition d'inscription d'un ou plusieurs points à son ordre du jour. Le président en informe le directeur de la formation et il fait alors figurer sur l'ordre du jour, joint à la convocation, les noms des membres demandeurs de l'inscription de points particuliers.

Article 39. Déroulement des séances du conseil des études

1° Mandat de représentation

Un membre du conseil des études qui ne peut assister à tout ou partie de la séance peut donner mandat à tout autre membre de ce conseil pour le représenter.

Les membres disposant d'un suppléant, ne peuvent donner mandat à un autre membre qu'en cas d'impossibilité pour le titulaire et son suppléant d'assister au conseil.

Aucun membre du conseil ne peut détenir plus d'un mandat.

Une liste d'émargement atteste de la présence et des mandats détenus par les participants.

2° Règles de quorum

Le conseil des études ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres en exercice est présente ou représentée.

Le quorum doit être vérifié lors de chaque avis. Si au cours de la séance le quorum n'est plus respecté pour un avis, le conseil ne peut plus valablement se prononcer. Il doit être à nouveau convoqué sur l'ordre du jour restant au plus tard quatorze (14) jours calendaires après la date de la séance initiale, sans condition de quorum sauf dispositions particulières de la réglementation en vigueur, des statuts ou du règlement intérieur.

3° Adoption des avis du conseil des études

- a) Les avis sont adoptés à la majorité des membres présents ou représentés (majorité simple), sauf dispositions contraires réglementaires.
- b) Le vote est secret si la décision présente un caractère individuel ou à la demande d'au moins quarante (40) pour cent des membres présents ou représentés lors de la séance du conseil.
- c) En cas de partage égal de voix, et sous réserve que le vote ne soit pas secret, celle du président de séance est prépondérante.

4° Enregistrement des séances du conseil des études

La séance peut faire l'objet d'un enregistrement audio et vidéo si l'ensemble des membres et invités participant à la séance du conseil des études donnent leur accord au plus tard en début de séance, et uniquement pour les besoins de la retranscription.

Les modalités de l'enregistrement et de la conservation des données devront être précisées par le président de séance au préalable.

5° Confidentialité des séances du conseil des études

Les séances ne sont pas publiques. Les membres du conseil, qu'ils soient délibératifs ou consultatifs, ainsi que les invités sont tenus à la confidentialité des débats. Ils peuvent transmettre à leurs mandants et sous leur responsabilité la teneur des avis adoptés prises. Les documents administratifs opposables restent les documents administratifs élaborés par l'établissement à savoir les avis, le relevé de conclusions et le procès-verbal de séance.

B Conseil des études restreint

Article 40. Attributions et composition du conseil des études restreint

Le conseil des études se réunit en formation restreinte aux personnels enseignants-chercheurs, chercheurs et enseignants, pour examiner des questions individuelles les concernant, lorsque la réglementation le prévoit et que cet examen débouche sur un avis simple. Lorsqu'il s'agit de questions individuelles, la formation est restreinte aux membres d'un rang au moins égal à celui postulé par l'intéressé s'il s'agit de son recrutement et d'un rang au moins égal à celui détenu par l'intéressé s'il s'agit de son affectation ou du déroulement de sa carrière.

Article 41. Président du conseil des études restreint

Le conseil des études restreint est présidé par le directeur de l'INSA Strasbourg qui a voix délibérative. En cas d'absence du directeur lors d'une séance du conseil, celle-ci est présidée par le doyen d'âge des enseignants-chercheurs dans le grade le plus élevé.

Le directeur de l'INSA Strasbourg ne peut participer à l'examen des décisions individuelles que dans le respect des principes rappelés à l'Article 40.

C Le conseil de la vie étudiante

Article 42. Attributions du conseil de la vie étudiante

Ce conseil est une instance consultative de réflexion entre des responsables associatifs, des élus étudiants aux différents conseils, l'association des diplômés de l'INSA Strasbourg et la direction de l'établissement.

Il rend compte de ses réflexions au conseil d'administration et au conseil des études.

Article 43. Composition du conseil de la vie étudiante

Le conseil de la vie étudiante comprend dix-neuf (19) membres :

1) Sept (7) membres élus :

- trois (3) représentants des étudiants parmi les élus usagers du conseil des études, titulaires ou suppléants, dont le vice-président étudiant du conseil des études,
- deux (2) représentants des étudiants parmi les élus usagers du conseil d'administration, titulaires ou suppléants, dont l'étudiant désigné par le conseil d'administration pour être le vice-président du CVE,
- un (1) représentant de l'établissement élu du conseil des études,
- un (1) représentant de l'établissement élu du conseil d'administration.

2) Neuf (9) personnalités de l'INSA Strasbourg non élues :

- un (1) représentant des apprentis désigné par le directeur du centre de formation continue,
- le responsable de la commission inter-association du conseil de la vie étudiante,
- trois (3) présidents de trois (3) associations étudiantes différentes de l'établissement, proposés par le responsable de la commission inter-association du conseil de la vie étudiante au président du CVE, puis au directeur de l'établissement qui valide ces propositions,
- quatre (4) représentants des personnels de l'établissement désignés par le directeur de l'INSA Strasbourg.

3) Trois (3) personnalités extérieures à l'établissement :

- un (1) représentant du CROUS de Strasbourg,
- un (1) représentant de l'Eurométropole de Strasbourg,
- un (1) représentant d'Arts & Industries (A&I), l'association des diplômés de l'école.

Chaque membre élu et chaque personnalité non élue ou extérieure à l'établissement dispose d'un suppléant. À l'exception des trois (3) présidents d'associations, chaque binôme titulaire/suppléant est obligatoirement constitué d'une femme et d'un homme. Les trois (3) présidents d'associations ont pour suppléant l'un de leurs vice-présidents ou, à défaut de vice-présidents, un autre membre du bureau de l'association. Lorsque cela est possible, le binôme titulaire/suppléant est constitué d'une femme et d'un homme.

Article 44. Président et vice-président du conseil de la vie étudiante

Le conseil de la vie étudiante est présidé par le vice-président étudiant du conseil des études assisté d'un vice-président qui est un représentant des usagers au conseil d'administration, élu selon les modalités d'élection du vice-président étudiant du conseil des études décrites à l'Article 37.

Le conseil de la vie étudiante définit ses modalités de fonctionnement au sein de son propre règlement intérieur.

Sous-chapitre 4 Dispositions communes aux conseils d'administration, scientifique et des études

Article 45. Désignation des membres des conseils d'administration, scientifique et des études

La désignation des membres des conseils mentionnés au présent titre s'effectue conformément aux articles L.719-1 à L.719-3 et D.719-1 à D.719-47-5 du code de l'éducation.

La parité entre les femmes et les hommes doit être strictement respectée au sein des personnalités extérieures des conseils.

Le choix final des personnalités extérieures désignées à titre personnel tient compte de la répartition par sexe des personnalités extérieures désignées par les collectivités territoriales, institutions et organismes, appelés à nommer leurs représentants.

Si la parité n'a pu être établie après application du paragraphe précédent, un tirage au sort détermine qui, parmi les collectivités territoriales, institutions et organismes ayant désigné des représentants du sexe surreprésenté, est ou sont appelés à désigner une personnalité du sexe sous-représenté.

En cas de refus ou d'impossibilité de désigner un représentant du sexe sous-représenté, le siège est réputé vacant.

Article 46. Durée des mandats dans les conseils d'administration, scientifique et des études

Les représentants, autre que les usagers, sont élus ou nommés, s'agissant des personnalités extérieures, pour une durée de quatre (4) ans. Le mandat de l'ensemble des personnalités extérieures s'achève en même temps que le mandat des représentants des personnels des conseils afin de permettre un renouvellement global tous les quatre ans.

Les représentants des usagers, titulaires ou suppléants, sont élus pour une durée de deux (2) ans. Le mandat des représentants de tous les conseils est renouvelable.

Les membres des conseils siègent valablement jusqu'à la désignation de leurs successeurs.

Article 47. Consultation des instances à distance

Lorsque les circonstances (urgence, situation sanitaire, éloignement géographique...) ne permettent pas aux membres des instances, comités, et commissions de se réunir en présentiel, des consultations à distance sont possibles dans les conditions fixées par l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial et le décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014 relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial.

Le périmètre d'application, les modalités d'enregistrement et de conservations des débats ou des échanges ainsi que les règles applicables aux délibérations à distance sont fixés par délibération du conseil d'administration qui l'étend à l'ensemble des instances de l'établissement.

Article 48. Relations entre les conseils

Autant que de besoin, le président du conseil d'administration ou le directeur de l'INSA Strasbourg peuvent décider de réunir les élus des différentes instances à des périmètres variés (collèges, personnalités extérieures, usagers...) sur un sujet précis nécessitant un échange d'informations avec ces élus.

Chapitre 2 La direction

Article 49. Le directeur

1° Le directeur

Le directeur est nommé et exerce ses compétences dans les conditions fixées à l'article L.715-3 du code de l'éducation. Il est nommé pour une durée de cinq (5) ans, renouvelable une fois, sur proposition du conseil d'administration, par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

La vacance des fonctions de directeur fait l'objet d'une publication. Le conseil d'administration fixe les critères, les modalités ainsi que le calendrier de sélection du candidat proposé au ministre, informations qui sont publiées par l'établissement.

2° Délégation de pouvoir du directeur

Conformément aux dispositions de l'article R.712-1 du code de l'éducation, en matière de maintien de l'ordre dans l'enceinte de l'établissement, le directeur, chef d'emprise, est responsable de l'ordre et de la sécurité dans les enceintes et locaux affectés à titre principal à l'établissement. Sa responsabilité s'étend aux locaux mis à disposition des usagers en application de l'article L.811.1 du code de l'éducation et à ceux qui sont mis à la disposition des personnels conformément à l'article 3 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique. Sa responsabilité s'exerce à l'égard de tous les services et organismes publics et privés installés dans l'enceinte et les locaux de l'établissement.

Le directeur de l'INSA Strasbourg donne délégation de pouvoir au directeur général des services pour prendre toute mesure nécessaire au cas où il serait absent ou empêché dans les conditions fixées à l'article R.712-4 du code de l'éducation.

3° Délégation de signature du directeur

Conformément aux dispositions de l'article R.715-5 du code de l'éducation, le directeur peut, dans certains cas autorisés, déléguer sa signature par décision, laquelle précise l'identité du bénéficiaire et l'étendue de sa délégation. Elle est révisable à tout moment.

Les délégations de signature sont publiées dans les conditions précisées dans le règlement intérieur.

Article 50. Les comités de direction

Conformément à l'article L.715-3 du code de l'éducation, le directeur de l'INSA Strasbourg est assisté d'un comité de direction composé du directeur de la formation, des directeurs de départements et du directeur du centre de formation continue. Le directeur s'appuie également sur un comité de direction exécutif et un comité de direction élargi, qui sont constitués chacun du comité de direction étendu à d'autres expertises. Le directeur les préside et en détermine les compositions. Il les réunit autant que de besoin.

Les ordres du jour des réunions des comités de direction tels que définis ci-dessus sont fixés par le directeur de l'INSA Strasbourg.

Article 51. Le directeur général des services

Conformément à l'article L.953-2 du code de l'éducation, le directeur général des services est nommé sur proposition du directeur de l'INSA Strasbourg par le ministre en charge de l'enseignement supérieur pour une durée maximale de quatre (4) ans, renouvelable, sans que la durée totale d'occupation d'un même emploi puisse excéder huit (8) ans, sauf dérogation.

Le directeur général des services est chargé, sous l'autorité du directeur, de la gestion de l'établissement. Il assure la direction, l'organisation et le fonctionnement des services administratifs, financiers et techniques de l'établissement.

Les personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers et de services, sociaux, de santé, de bibliothèque, fonctionnaires et contractuels, autres qu'enseignants et chercheurs, dépendent hiérarchiquement du directeur général des services. La gestion administrative liée à l'organisation de leur travail est organisée par l'autorité fonctionnelle à laquelle ils sont rattachés.

Le directeur général des services participe avec voix consultative au conseil d'administration et aux autres instances administratives de l'établissement.

Article 52. Les directions fonctionnelles

L'INSA Strasbourg dispose de trois (3) directions fonctionnelles :

*La direction de la recherche

La direction de la recherche participe à la définition de la stratégie de recherche et assure sa mise en œuvre, en veillant à la cohérence entre la stratégie de l'établissement et les stratégies des laboratoires dont l'établissement est tutelle. Elle anime et accompagne le processus de recherche. Elle apporte un soutien aux chercheurs dans le montage et la mise en œuvre des projets et dans la valorisation des résultats de la recherche.

*La direction de la formation

La direction de la formation participe à la définition de la stratégie de formation de l'établissement et veille à sa mise en œuvre. Elle pilote et anime le processus de formation et assure la gestion des études, en veillant, en particulier, au respect des dispositions réglementaires.

*La direction de la stratégie et de l'amélioration continue

La direction de la stratégie et de l'amélioration continue contribue à l'élaboration de la stratégie de l'établissement et s'assure de la cohérence de sa mise en œuvre. Elle veille à la déclinaison de la stratégie dans le montage des projets de l'établissement. Elle coordonne également les démarches d'amélioration continue de l'école.

Les modalités de création et de suppression des nouvelles directions fonctionnelles, et de nomination ainsi que les mandats des directeurs fonctionnels sont précisés dans le règlement intérieur.

Article 53. L'agent comptable

Conformément à l'article L.953-2 du code de l'éducation, l'agent comptable est nommé, sur proposition du directeur de l'INSA Strasbourg, par un arrêté conjoint du ministre chargé de l'enseignement supérieur et du ministre chargé du budget, pour une durée de quatre (4) ans renouvelable sans que la durée des fonctions exercées consécutivement au sein du même établissement puisse excéder huit (8) ans sauf dérogation. Il a la qualité de comptable public.

Il exerce les fonctions de chef de l'agence comptable et du service facturier ; à ce titre les personnels affectés à l'agence comptable, ainsi que les régisseurs, sont fonctionnellement sous son autorité exclusive.

De par sa fonction, l'agent comptable est rattaché au directeur de l'établissement.

L'agent comptable participe avec voix consultative au conseil d'administration et aux autres instances administratives de l'établissement.

Article 54. Le régime financier

Le régime financier de l'INSA Strasbourg est régi par les articles L.719-4 et suivants et R.719-51 et suivants du code de l'éducation.

Titre 3. Organisation de l'enseignement et de la recherche

Chapitre 1 Organisation de l'enseignement

Article 55. Structure des départements

L'INSA Strasbourg comprend des départements dont les attributions et les modalités de fonctionnement sont définies dans le règlement intérieur. Le département est dirigé par un directeur de département, assisté d'un conseil de département. Chaque département dispose de moyens en personnels et matériels nécessaires à l'enseignement d'une ou plusieurs spécialités et champs disciplinaires dont l'organisation et le fonctionnement sont fixés par le règlement intérieur.

Les principes et modalités de rattachement des enseignants et enseignants-chercheurs aux spécialités et aux départements sont définis dans le règlement intérieur.

Article 56. Le centre de formation continue

Toutes les actions de formation continue relèvent d'un centre de formation continue constitué dans l'école et dont les recettes et les dépenses sont individualisées au sein du budget de l'école.

Le centre de formation continue est dirigé par le directeur du centre de formation continue et doté d'un conseil de perfectionnement, dont la composition, les missions et les modalités de fonctionnement sont fixées par le règlement intérieur.

Chapitre 2 Organisation de la recherche

Article 57. Politique de recherche de l'INSA Strasbourg

La politique de recherche de l'établissement est définie par le conseil scientifique et validée par le conseil d'administration. La direction de la recherche est chargée par le directeur de la mettre en œuvre.

Article 58. Structure de la recherche

L'INSA Strasbourg comprend des unités de recherche. Elles peuvent être propres à l'établissement ou sous la tutelle de plusieurs établissements dont l'INSA Strasbourg.

Les principes et modalités de rattachement des chercheurs et enseignants-chercheurs aux unités de recherche sont définis dans le règlement intérieur.

Titre 4. Dispositions finales

Article 59. Vote et modification des statuts

Les présents statuts ainsi que les délibérations statutaires sont votés ou modifiés par le conseil d'administration à la majorité absolue des membres en exercice, conformément à l'article L.711-7 du code de l'éducation.

Les statuts originels et modifiés, ainsi que les délibérations du conseil d'administration ayant statué sont transmis sans délais au ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Article 60. Vote et modification du règlement intérieur

Les statuts de l'INSA Strasbourg sont complétés par un règlement intérieur qui arrête les dispositions nécessaires pour assurer la mise en application des présents statuts et toute autre disposition relative au fonctionnement de l'établissement. Il est adopté ou modifié par le conseil d'administration à la majorité absolue des membres en exercice.